

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU DOUBS  
 CANTON : BAVANS  
 COMMUNE : BAVANS (25550)  
 N° INSEE : 25048

N° 67/2019

Nos réf. : AT/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Tampon Sous-préfecture

Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

**DATE DE CONVOCATION :**

09/12/2019

**DATE D’AFFICHAGE :**

19/10/2019

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

*En exercice : 27*  
*Présents : 14*  
*Votants : 17*  
*Ayant donné procuration : 3*  
*Absents excusés : 6*  
*Absents : 4*  
*Exclu : 0*

**OBJET :**

**Convention – Répartition  
 des missions entre PMA et  
 la commune de Bavans /  
 Schéma de circuits  
 touristiques**

**RÉSULTAT DU VOTE :**

- *Pour : 17*  
 - *Contre : 0*  
 - *Abstention : 0*

L’an deux mil dix neuf le dix neuf décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire

Étaient présents : TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie, DURY Bernard, JELIC Céline, LIPSKI Jean-Pierre, MORANDINI-HENRICI Séverine, VILMINOT Pascal, MULLER-FRAS Stéphanie, BORNE Aurélien, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, NOIROT Catherine, PLANÇON Aurélie (arrivée à 20h25), GLAB Grégory (arrivé à 20h20).

Étaient représentés :  
 GRISEY David, GORGULU Alpay, GROSJEAN Aline.

Procurations données :  
 GRISEY David a donné procuration à DURY Bernard,  
 GORGULU Alpay a donné procuration à TRAVERSIER Agnès,  
 GROSJEAN Aline a donné procuration à JELIC Céline.

Étaient absents excusés :  
 MERAUX Jocelyne,  
 CLAUDON Pierre,  
 RADREAU Sophie,  
 MORASCHETTI Elisabeth,  
 LOUYS Jean-Pierre,  
 HERGAS Jasminska.

Étaient absents :  
 LALLAOUA Nora,  
 SEGAUD Grégoire,  
 DELMARRE Véronique,  
 ADDE Patrick.

Séverine MORANDINI-HENRICI est nommée secrétaire de séance.

Dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme » et du schéma de développement touristique 2017-2021 adopté par le Conseil de Communauté en date du 21/12/2017, la Communauté d’Agglomération a élaboré un schéma de circuits touristiques afin de permettre la découverte du territoire du pays de Montbéliard par une pratique de la randonnée pédestre, du VTT et du cyclotourisme, en complémentarité avec les autres modes de déplacements non motorisés.

La Convention ci-annexée a pour but d’autoriser le passage, le balisage et l’entretien d’un itinéraire inscrit dans le schéma de circuits touristiques pédestres de la Communauté d’Agglomération, en vue de son ouverture au public. Elle est consentie à titre gratuit, pour une durée de 20 ans renouvelable tacitement par périodicité annuelle.

Envoyé en préfecture le 10/01/2020  
Reçu en préfecture le 10/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix **POUR**, 0 voix **CONTRE**, 0 abstention, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec PMA.

Fait et délibéré à Bavans, le 19/12/2019  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Agnès TRAVERSIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "AT" or similar initials.

2019/2014

AT

**SCHEMA TOURISTIQUE  
PROMOTION DES CHEMINS D'INTERET TOURISTIQUE  
CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MISSIONS  
ENTRE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION ET LA  
COMMUNE DE BAVANS**

Entre les soussignés :

**Pays de Montbéliard Agglomération**, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, Monsieur Charles DEMOUGE dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 19 septembre 2019, ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

Et :

**La Commune** de Bavans représentée par son Maire, Madame Agnès TRAVERSIER, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16/04/2014...

d'autre part,

**Préambule**

Dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme » et du schéma de développement touristique 2017-2021 adopté par le Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a élaboré un schéma de circuits touristiques afin de permettre la découverte du territoire du Pays de Montbéliard par une pratique de la randonnée pédestre, du VTT et du cyclotourisme, en complémentarité avec les autres modes de déplacements non motorisés.

Les objectifs sont multiples, à savoir :

- assurer un cheminement sécurisé et confortable,
- garantir un balisage de qualité et cohérent à l'échelle de l'agglomération,
- valoriser l'identité et les richesses du Pays de Montbéliard par une signalétique adaptée.

Ainsi, par délibération en date du 19 septembre 2019, le Conseil de Communauté a pris connaissance des circuits pédestre indiqués ci-dessous, a réparti les missions communales (entretien de l'emprise des chemins) et communautaire (implantation et entretien du balisage, de la signalétique et des équipements de confort) relative à l'aménagement et l'entretien de ces circuits, et a autorisé la signature des différentes conventions à intervenir.

ref : FR\_887704



Par délibération en date du ....., le Conseil municipal a déclaré avoir pris connaissance du tracé des itinéraires sur son territoire quel que soit la nature des chemins et terrains (domaine public ou privé communal, ...) empruntés. Il a ainsi pris connaissance des chemins passant sur :

- le domaine public communal
- les chemins ruraux communaux
- le domaine privé communal
- les propriétés privées ainsi que le domaine public ou privé d'autres collectivités

Il a par ailleurs autorisé le maire à signer toutes conventions utiles pour la mise en place desdits chemins à vocation de la pratique de randonnée pédestre.

De son côté, afin de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages en développant la pratique de la randonnée, le Département est compétent pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés privées, que le propriétaire soit un particulier ou une collectivité (hors chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la Commune mais destinés à l'usage du public), cette inscription au PDIPR passe par l'établissement d'une convention de passage entre le propriétaire et l'EPCI en charge de l'itinéraire.

Les itinéraires retenus feront ainsi éventuellement l'objet d'une inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) afin de permettre notamment une pérennité de ces derniers.

La présente convention vise à autoriser le passage et à décliner les engagements de la Commune et de la Communauté d'Agglomération.

Pour ce faire les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1er – Objet de la convention**

Cette convention a pour but d'autoriser le passage, le balisage et l'entretien d'un itinéraire inscrit dans le schéma de circuits touristiques pédestres de la Communauté d'Agglomération, en vue de son ouverture au public.

### **Article 2 : Circuits concernés**

Les circuits concernés sont ceux mentionnés ci-dessous :

- circuit n° C « Fort du Mont Bart »

### **Article 3 – Engagement de la Commune**

- Concernant le droit de passage, le maire de la commune de BAVANS, autorise le passage, l'installation des équipements de confort et la signalétique (directions, dangers, éléments patrimoniaux), le balisage, sur sa propriété (domaine public et privé communal) désignée sur l'extrait de carte joint, complétée des états parcellaires concernés, d'un itinéraire de randonnée pédestre sur l'ensemble des circuits listés à l'article 2, en vue de son ouverture au public.



Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

Penser  
le résultat

ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

- Les communes souhaitant confier l'entretien du passage sur les chemins et parcelles des itinéraires de randonnée pédestre à un prestataire (association locale de randonnée, chasseurs, ...) pourront le faire sous leur responsabilité.

Ainsi, la commune ou son prestataire s'engage au titre de la répartition des missions ci-dessous définies à :

- assurer à sa charge l'entretien de l'emprise des chemins sur l'ensemble des circuits indiqués dans l'article 2,
- informer la Communauté d'Agglomération de tout dysfonctionnement observé par elle ou d'autres propriétaires et faire part de toute observation susceptible d'améliorer la pratique de la randonnée,
- faire part à la Communauté d'Agglomération de toutes les observations susceptibles d'améliorer la pratique de la randonnée,

- La commune s'engage par ailleurs à :

- permettre le libre accès des randonneurs sur les itinéraires identifiés et garantir leur sécurité si nécessaire, (ex : prévenir par tout moyen les usagers des voies communales privées ou public du passage des randonneurs, limitation de vitesse, ralentisseurs etc ...),
- laisser la Communauté d'Agglomération exécuter ou faire exécuter l'installation des équipements de confort et l'implantation de la signalétique (directionnelle, danger, éléments patrimoniaux) et de balisage, après validation de l'accord de la commune sur les emplacements retenus,
- permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux,
- respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant mettre obstacle au passage des randonneurs,
- signer les autorisations de passage, d'aménagement et d'entretien qui s'imposeront lorsque l'itinéraire empruntera des terrains privés ou des terrains appartenant à d'autres personnes publiques.

#### **Article 4 – Engagement de la Communauté d'Agglomération :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, ou son prestataire, met en place les circuits touristiques (signalétique, balisage et équipements de confort/sécurité) et entretient ensuite le balisage, la signalétique et les équipements de confort/sécurité sur les assiettes foncières existantes.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, ou son prestataire, s'engage à :

- Mettre en place et prendre en charge financièrement les circuits, c'est à dire : signalétique directionnelle, patrimoniale et d'avertissement en cas de danger, balisage, et équipements de confort/sécurité sur les assiettes foncières existantes,
- Entretien le balisage, la signalétique et les équipements de confort/sécurité,



- Prendre toutes dispositions utiles et faire preuve de réactivité à la demande expresse de la commune :

- Lorsqu'il conviendra de délimiter ponctuellement l'accès au site suite à une demande émise par la commune qui souhaitera réaliser des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs.
- En cas de dysfonctionnement observé par la commune ou les propriétaires privés ou publics dont elle aura été informée.

- Assurer à sa charge, à titre exceptionnel et ponctuellement, en cas de catastrophes naturelles l'entretien de l'emprise des chemins si celui-ci s'avérait supérieur à l'entretien courant (débroussaillage, élagage) pour garantir la circulation des randonneurs.

### **Article 5 – Assurances**

Le contrat d'assurance responsabilité de la Communauté d'Agglomération, ou de son prestataire, couvre les risques liés à ses domaines de compétences et ses installations.

La commune de BAVANS, ou son prestataire, responsable de l'entretien de l'emprise des chemins peut voir engager sa responsabilité en cas d'entretien défectueux.

Le maire pourra, comme pour toute activité, user de ses pouvoirs de police générale afin d'assurer l'ordre public.

La commune prend à ce titre toutes polices d'assurances utiles.

Les propriétaires privés sont dégagés, par convention, de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage et de signalétique défectueux du parcours.

La Communauté d'Agglomération et la commune, ou leurs prestataires, garantiront les propriétaires privés dans le cas où leur responsabilité civile serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention pour la pratique de la randonnée pédestre, sauf inobservation par ces propriétaires des engagements précisés dans les conventions tripartites d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés en début de parcours qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur un sentier de randonnée pédestre.

Le public sera averti que ni la Communauté d'Agglomération, ni la commune, ni leurs prestataires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires tracés.

### **Article 6 : Prix**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans.

Elle prend effet à sa date de signature.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle.

**Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du circuit sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à la Communauté d'Agglomération d'étudier un parcours de remplacement.

En cas de résiliation de la présente convention, la Communauté d'Agglomération ou son prestataire s'engage à l'issue du délai de six mois à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et ballises inhérents au projet initial de randonnée.

**Article 9 : Modification de la convention (avenant)**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

**Article 10 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Besançon.



Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

Besler  
Levraut

ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

Fait en 3 exemplaires originaux,

A MONTBELIARD,

Le 21 octobre 2015

Pour Pays de Montbéliard  
Agglomération,  
Le Président  
Monsieur Charles DEMOUGE

  
  
Charles DEMOUGE

Pour la Commune

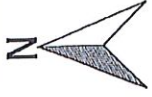
Le Maire

  
A. TRAVERSIER





Envoyé en préfecture le 10/01/2020  
 Reçu en préfecture le 10/01/2020  
 Affiché le  
 ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

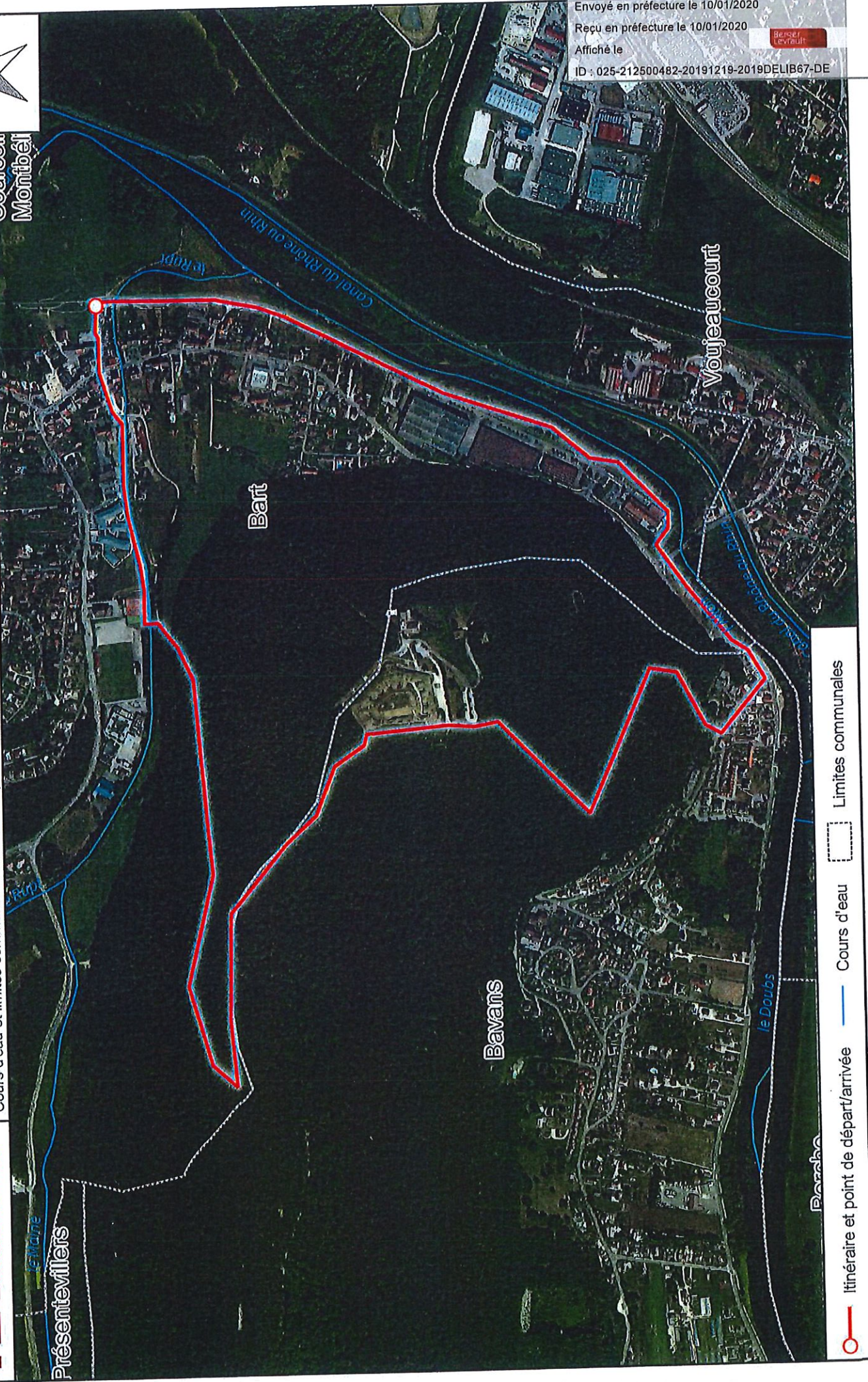


0 0.2 0.4 km

1 : 10 000

### Projet Itinéraires de randonnée / Phase 1 / itinéraire C

Fichier "RAPMONTBE4A" - longueur : 5.7 km - juillet 2019  
 Cours d'eau et limites communales © IGN BDTopo / Photo aérienne © PMA 2017



- Itinéraire et point de départ/arrivée
- Cours d'eau
- Limites communales

Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le



ID : 025-212500482-20191219-2019DELIB67-DE

